

Résolution N° 10.

CONSIDERANT que l'un des buts et des principes des Nations Unies, tels que les énonce la Charte des Nations Unies, est d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour tous sans distinction de race;

CONVAINCUE que toute discrimination raciale est incompatible avec la liberté de l'information, et que celle-ci peut être favorisée par l'application sans réserve du principe de l'égalité raciale;

CONSIDERANT qu'il est indispensable que les correspondants étrangers, - dans le cadre des lois et règlements en vigueur, - aient accès, sans distinction de race, aux sources d'information et aux services mis par les Etats à la disposition du public,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION DECLARE qu'il est essentiel, en vue de l'application de ce principe, que les gouvernements et les services publics accordent aux correspondants étrangers, sans distinction de race:

- a) l'accès à toutes les sources d'information, dans le cadre des lois et règlements en vigueur;
- b) l'accès aux conférences de presse, aux séances des corps législatifs, aux réunions et manifestations publiques, aux théâtres, concerts, expositions, conférences publiques, établissements d'enseignement, etc.;
- c) l'accès aux moyens de communication;
- d) l'accès aux moyens de transport;
- e) toutes facilités en ce qui concerne le logement et le ravitaillement.

Résolution N° 11.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION INVITE les gouvernements à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue de supprimer les impôts injustifiés ou discriminatoires qui grèvent l'activité des agences étrangères d'information ou des représentants de la presse ou des autres organes d'information étrangers, en s'inspirant notamment des